



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service risque, énergie,
mines et déchets

Unité risque chronique
et déchet

**Arrêté préfectoral
portant déconsignation de somme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société A.GOVINDIN, à Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins », installations de stockage de déchets ménagers.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 172-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Éric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2307 délivré le 16 novembre 1999 à la société GOVINDIN pour l'exploitation de la décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins ».

VU l'arrêté préfectoral n° 960/1D/1B/ENV, en date du 23 mai 2006 mettant en demeure, dans un délai de deux mois, la société GOVINDIN de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1539 du 13 juillet 2007 portant consignation à l'encontre de la société Govindin de la somme de 381 122 euros correspondant au montant des garanties financières non constituées ;

VU l'acte de cautionnement de la société ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV visant à garantir le paiement en cas de défaillance de la société Govindin des dépenses liées, pour les installations de stockage de déchets, à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution, et à la remise en état du site après exploitation d'un montant maximum de 1 579 191,55 euros ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 septembre 2016 faisant suite à la visite d'inspection en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant que l'acte de cautionnement répond à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cet engagement participe à satisfaire les termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 susvisé relatif à la constitution des garanties financières et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de GUYANE

ARRETE

Article 1 - La procédure de restitution totale des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral n° 1539 du 13 juillet 2007 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société GOVINDIN, située à Cayenne, au lieu-dit « Les Maringouins ».

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être restituées à la société GOVINDIN en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 381 122 euros.

Article 3 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur Pascal Govindin, exploitant de l'établissement dénommé Alin Govindin. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins du maire. Copie en sera adressée à monsieur le maire de Cayenne, et à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Cayenne, monsieur Pascal Govindin, exploitant de l'établissement dénommé Alin Govindin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 30 septembre 2016
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL